

BGE 67 II 119

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_II_119

FR: ATF 67 II 119

IT: DTF 67 II 119

Volltext

118 Sachenrecht. No 28. 4. - Si la Cour cantonale n'entre pas en matière quant au montant de la créance privilégiée ou si elle rejette, faute de preuve, la contestation de la défenderesse, la créance devra être portée en compte pour 6000 fr. Cette somme représente le 4,58 % de l'ensemble des créances de construction, que les parties sont d'accord pour arrêter à 131000 fr. en chiffre rond. La demanderesse a donc droit dans ce cas au 4,58 % de 31 514, soit 1443 fr. Si la Cour cantonale entre en matière et admet l'exception en tout ou partie, il faudra, pour fixer le rapport de participation dans le présent procès, réduire d'un montant correspondant et la créance de la demanderesse et la somme des créances de construction, soit donc au maximum de 633 fr., ce qui représente un pourcentage de 4,12 et une participation à la part de réalisation de 1298 fr., à savoir 145 fr. de moins que pour une créance de 6000 fr. La demanderesse prétend que les deux créanciers qui ont ouvert action ont droit à se payer sur toute la part de réalisation qui échoit à la défenderesse, du moment que les autres créanciers privilégiés n'ont pas donné suite au délai qui leur avait été imparti selon l'art. 117 ORI ; il y aurait lieu d'appliquer les principes de l'action en contestation de l'état de collocation, relatifs à la répartition du gain du procès (art. 250 al. 3 LP). Mais l'analogie avec la procédure de collocation n'est qu'apparente. Dans le procès de l'art. 250 al. 2 in fine LP, le demandeur fait valoir que le débiteur n'a pas cette dette ou que le gage donné ne répond pas selon le rang qui lui a été assigné ; il « conteste » donc en lieu et place du débiteur. Dans le procès de l'art. 841 CC, le demandeur exerce directement contre le créancier gagiste de rang antérieur une action propre, que le débiteur n'aurait pas pu intenter lui-même. Ce droit du demandeur est un droit au fond, qui a un objet bien précis : il tend à lui procurer satisfaction sur la part de réalisation de la plus-value qu'il a créée. Une prétention de cette nature ne saurait être influencée par le fait que d'autres ayants droit Obligationenrecht. NO 9. H9 ne poursuivent pas leurs propres prétentions. L'artisan ou l'entrepreneur n'est d'ailleurs nullement tenu d'exercer ses droits au fond dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 117 ORI. Il n'y a là pour lui qu'une faveur ; il peut parfaitement les faire valoir encore après coup dans le délai de prescription (RO 53 II 471). Or cela ne serait plus possible si un créancier privilégié pouvait, en agissant plus tôt, se payer sur la part de collocation sans tenir compte des créances des autres entrepreneurs et artisans. Quant aux intérêts sur la somme que fixera la Cour cantonale, ils seront dus depuis la naissance de la créance garantie par gage jusqu'au jour de la réalisation de l'immeuble. Pour la période postérieure, l'intérêt correspondra au taux auquel l'office des faillites aura placé la somme produite par la vente de l'immeuble. Par ces motifs, le Tribunal a prononcé Le recours est admis, l'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à la Cour cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des motifs. Vgl. auch Nr. 36. - Voir aussi n° 36. V. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 29. Auet de la Ire Section civile dn 28 octobre 1941 dans la cause Gerber contre Morisod et Renaud. Responsabilité du détenteur d'un animal (art. 56 CO). - Notion du détenteur (consid. 2);

rapport de causalité (consid. 3). Tierhalterhaftung, Art. 56 OR. - Begriff des Halters (Erw. 2); Kausalzusammenhang (Erw. 3). 120 Obligationenrecht. No 29. Responsabilité del detentore d'un animale, an. 56 CO. - Con- cetto di detentore (consid. 2); relazione di causalità (consid. 3). .A. - David· Gerber a un petit train de ferme a Aire (canton de Geneve) OU il habite avec sa femme et ses enfants. A l'occasion, il travaille comme manœuvre. Jean Morisod exploite a Geneve une boucherie. Il aide financièrement le ménage de sa mere qui s'est remariée avec Gustave Renaud. Les epoux Renaud ont loue a Aire une propriete appartenant a la S. A. L'Etincelie. Morisod s'est porte caution solidaire du fermage et a cooe aux fermiers la jouissance d'une vache laitiere dont il est reste propriétaire. Le lait de la vache est consommé par les epoux Renaud, sauf ce qu'ils vendent a l'adminis- trateur de la societe bailleresse. Morisod n'intervient pas dans l'exploitation de la ferme. Le 22 aout 1937, la vache a passe par une-ouverture pratiquée dans une haie de la propriete, probablement par les pecheurs qui longent le Rhône. Elle a traverse deux proprietes et est arrivee dans un pre loue par Gerber et ou celui-ci faisait paître une vache attachee a un piquet par une longue corde. La vache de Renaud s'approcha de celle de Gerber et toutes deux se cornerent. Voyant la scene de sa maison, Gerber se precipita, un baton a la main, pour separer les animaux. Il tomba avant de les atteindre. La cause da sa chute (faux pas, heurt contre la corde) est restee inexplicuee. La vache de Renaud s'eloigna tranquillement pour se laisser ensuite ramener facilement dans sonetable par un paysan voisin (elle fut abattue en 1938 a l'age de dix ans; ceux qtri l'ont approchee l'ont trouvee de nature pacifique). Madame Gerber accourut relever son mari qui se plaignait de sa main droite et de sa tete. Le medecin traitant constata une commotion cerebrale et une luxation de l'annulaire droit avec arthrite po&ttraumatique .. B. - Par exploit introductü d'insta,nce du 22 fevrier 1938, Gerber a reclame a Morisod et Renaud 28606 fr. de dommages-interets. Il les rendait responsables de Obligationenrecht. N° 29. 121 l'accident, cause selon lui par la vache dont il estimait que tous deux etaient detenteurs (art. 56 et subsidiaire- ment 41 CO). Les defendeurs ont conclu au rejet de l'action. Les deux juridictions cantonales ont libere Morisod des fins de la demande, le Tribunal de 1 re instance par jugement du 19 septembre 1940, la Cour de Justice civile du Canton de Geneve par arret du 24 juin 1941 ; elles admettent toutes deux que ce defendeur, bien que pro- prietaire de l'animal, n'en etait pas detenteur. Les premiers juges, en revanche, ont condamne Renaud a payer au demandeur pres de 15 300 Fr. de dommages-interets et 500 fr. pour honoraires d'avocat. Mais la Cour d'appel, niant le rapport de causalite, a deboute le demandeur aussi de ses conclusions contre Renaud et l'a condamne aux depens des deux instances. O. - Le demandeur a recouru en reforme au Tribunal federal contre l'arret d'appe!. TI conclut a la condamnation des deux defendeurs a lui payer solidairement les sommes fixees par le Tribunal de premiere instance et reclame en outre 500 fr. pour honoraires d'avocat. Les intimes ont eoneluu au rejet du recours. Oonsiderant en droit : 1. - Le demandeur persiste a soutenir que le defendeur Morisod est responsable des eonsequences dommageables de l'aceident. L'administrateur de la soeiete l'Etineelle, dit-il, a traite avec Morisod qui repondait de la bonne exeeution de toutes les clauses du bail. En realite, le b~il a ferme a etC conelu avec les epoux Renaud. TI n'a engendre que des obligations contractuelles et, cela va de soi, seule- ment entre les parties eontractantes. Morisod a garanti le paiement regulier du fermage et le bon entretien de la propriete. Et eette garantie etait donnee au proprietaire, qui seul pouvait en doouire des droits. Le demandeur ne saurait fonder son action sur un contrat. La base juridique de son action ne pourrait etre que l'art. 56 ou l'art. 41 CO. 122 Obligat.ionenrecht. N° 29. 2. - Les deux juridictions cantonales nient la qualite de « detenteur » de Morisod. Les faits

constates par elles de manière à lier le Tribunal fédéral n'aboutissent pas à une autre solution. La jurisprudence ne qualifie de détenteur que celui qui s'est chargé de prendre soin de l'animal et en tire profit d'une manière durable (RO 58 II 374, c. 2). Ce n'est pas le cas de Morisod. Ses relations avec les époux Renaud sont des relations d'entraide et de famille. Sa mère s'est remariée avec Renaud. Il soutient péuniairement le ménage. C'est ainsi qu'il a garanti le bail, acheté et fourni la vache laitière que les époux Renaud devaient avoir. Mais il ne vit pas avec eux. Il habite en ville, où il exploite une boucherie. Et s'il vient souvent en visite, apporte de la viande, il ne se mêle en rien à l'exploitation. Le lait de la vache est consommé par le ménage Renaud, sauf une partie qui est vendue à l'administrateur de la société propriétaire, lequel en paye le prix à Renaud. Des lors, on ne saurait appliquer l'art. 56 CO à Morisod et l'on ne voit pas non plus comment sa responsabilité pourrait être engagée en vertu de l'art. 41 CO. 3. - Le détenteur, en l'espèce, c'est indubitablement le défendeur Renaud. Mais sa responsabilité ne peut être engagée que s'il existe un rapport de causalité entre le comportement de la vache qu'il détenait et le dommage subi par le demandeur le 22 août 1937. Or les juges du fait constatent que « la vache n'a pas touché Gerber » et qu'« il n'est pas avéré que Gerber ait eu le moindre contact » avec la vache. Si le demandeur entendait néanmoins rendre le défendeur responsable, il aurait dû donner une explication plausible de la manière dont il avait été blessé et rendre pour le moins vraisemblable que sa chute était attribuable à une action quelconque de l'animal détenu par Renaud. Or le demandeur n'a pu établir cette vraisemblance. La Cour de Justice civile constate en effet que, « dans son exploit de première instance, il dit avoir voulu délivrer sa vache, mais que malheureusement il fut renversé, ce qui implique qu'il aurait été heurté; Obligationenrecht. N° 30. 12:1 peu après, il prétend qu'il a été jeté à terre par le câble qui retenait sa propre vache ; enfin, en comparution personnelle, il déclare que la vache de Morisod a reculé et qu'il est tombé, mais qu'il ne sait pas pour quelle cause, s'il a été bousculé par une vache, s'il a buté contre le lien qui attachait la sienne ; qu'il ne peut rien affirmer si ce n'est qu'il était à côté des deux animaux lors de l'accident ». Des lors, on en est réduit à de simples suppositions. Elles sont insuffisantes pour fonder une action en responsabilité. La plus grande probabilité, c'est que le demandeur a trébuché sur la corde par laquelle était attachée sa propre vache. Si l'on voit dans ce fait vraisemblable la cause de l'accident, le rapport de causalité avec la vache de Renaud devient trop lointain pour que le juge puisse le retenir. Et si même on voit la cause première de la chute dans la seule présence de la vache de Renaud sur le pré de Gerber, soit dans un manque de surveillance du défendeur, le fait du demandeur d'avoir buté contre la corde vient interrompre cette causalité. Le demandeur invoque en vain l'arrêt du Tribunal fédéral RO 58 II 372. Il y a entre les deux espèces des différences essentielles qui sautent aux yeux lorsqu'on lit l'exposé des faits de l'affaire jugée en 1932. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué. 30. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 1. luD 1941 i. S. Chemodrog A.-G. gegen Konkursmasse der Zentrifuga A.-G. 1. Erfüllung zweiseitiger Verträge, Art. 82 Oll.. Ein zweiseitiger Vertrag nach Art. 82 OR. lie~ vc:r, wenn die Verpfbchtu~en der beiden Vertragsparteien in Ihrer Entst~ung (j;~enetI~ch) und in ihrer Erfüllung (funktionell) gegenseitig bedmgt smd. Erw. 2. . . h 2. Die Abtretung einer Forderung ist, wenn die Parteien ru~ ts Gegenteiliges vereinbaren, ein abstraktes Rechtsgeschäft;